



AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

RAPPORT DES OBSERVATEURS INDÉPENDANTS

XII JEUX PARALYMPIQUES
ATHÈNES 2004

SOMMAIRE

A. INTRODUCTION	2
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET MISSION.....	2
2. COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ INTERNATIONAL PARALYMPIQUE, AVEC LES COMITÉS JURIDIQUE, DE GESTION (EXÉCUTIF) ET MÉDICAL, LE DÉPARTEMENT MÉDICAL & SCIENTIFIQUE, LE SOUS-COMITÉ ANTIDOPAGE ET L'ATHOC.....	3
3. LE BUREAU, L'ÉQUIPE ET LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
B. COMPARAISON DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE, DU CODE ANTIDOPAGE DE L'IPC ET DU GUIDE DU CONTRÔLE DU DOPAGE DES JEUX PARALYMPIQUES.....	6
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	6
2. QUESTION DE SAVOIR QUELLE LISTE EST EN VIGUEUR À QUELLE DATE	7
3. GESTION DES RÉSULTATS	8
C. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	9
1. GÉNÉRALITÉS DES XII ^{ES} JEUX PARALYMPIQUES.....	9
2. PRÉPARATIFS.....	10
3. AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES	11
D. PROCÉDURES DE CONTRÔLE DU DOPAGE AUX JEUX.....	13
1. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES OBSERVATEURS INDÉPENDANTS DES JEUX PARALYMPIQUES D'HIVER DE SALT LAKE CITY SUR LES POSTES DE CONTRÔLE DU DOPAGE.....	14
2. SÉLECTION ET PLANIFICATION DE LA RÉPARTITION DES CONTRÔLES	15
3. NOTIFICATIONS	16
4. ESCORTES	17
5. PERSONNEL	18
6. PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	21
7. ADMINISTRATION DES POSTES.....	25
8. LIVRAISONS	25
9. LABORATOIRE.....	26
E. GESTION DES RESULTATS	26
1. NOMBRE DE RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX	26
2. GESTION DES RÉSULTATS PAR L'IPC :	27
F. ÉVALUATION D'ENSEMBLE.....	32
G. RECOMMANDATIONS	33
H. ANNEXES	35

A. INTRODUCTION

1. Présentation générale et mission

Le bureau des Observateurs Indépendants a été créé par l'Agence mondiale antidopage (AMA) en 2000 pour une première mission aux Jeux olympiques à Sydney. Les premiers Jeux paralympiques à être soumis à observation par le bureau furent ceux de 2002 à Salt Lake City. Un rapport sur cette mission a fait l'objet d'une publication peu de temps après.

Comme lors des occasions précédentes, la principale tâche du bureau des Observateurs Indépendants à Athènes a été de :

- contrôler les procédures de contrôle du dopage, à savoir :
 - sélection, notification et escorte d'un concurrent,
 - procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT),
 - procédure de prélèvement des échantillons,
 - procédure suivant le prélèvement des échantillons, transport et chaîne de sécurité;

- observer le processus de gestion des résultats, notamment :
 - les délibérations des instances d'audition responsables de déterminer si une violation potentielle des règles antidopage a été commise,
 - la présence à toutes les auditions et à tous les appels,
 - l'analyse des échantillons « B »,
 - toute audition devant le TAS ou toute autre entité juridique quand cela était autorisé;

- soumettre un rapport indépendant avec des recommandations au terme de la manifestation sportive.

Le présent rapport a poursuivi un triple objectif :

a) rapporter ce que le bureau des Observateurs Indépendants a vu et entendu (cf. sections C, D & E);

b) évaluer, en fonction de ces observations, la conformité des procédures suivies aux Jeux paralympiques de 2004 à Athènes avec le Code mondial antidopage, les standards pertinents, le Code antidopage de l'IPC et le Guide du contrôle du dopage des Jeux paralympiques 2004;

c) proposer à l'IPC (et éventuellement au comité d'organisation des Jeux de 2008 à Pékin) tout avis susceptible d'être utile et de convenir au fonctionnement futur des procédures antidopage, notamment en vue de la préparation des Jeux paralympiques de 2008 à Pékin (y compris, par extension, des Jeux paralympiques d'hiver de 2006 à Turin) (cf. section G).

A la suite de l'adoption du Code mondial antidopage et des Standards qui lui sont associés par tous les sports du Mouvement olympique à compter des Jeux à Athènes en août 2004, il existe désormais des règles, règlements et procédures universellement acceptés qui s'appliquent à chacune des parties du processus antidopage. Ceci a eu un effet éminemment bénéfique sur l'ensemble des programmes antidopage.

Lors de ces Jeux paralympiques de 2004, l'équipe des Observateurs Indépendants a spécialement porté son attention sur toutes les conditions spécifiques imposées par ce type de manifestations aux procédures de contrôle du dopage et de gestion des résultats, ainsi que sur l'application des règles que l'IPC a lui-même adoptées. Les règles pertinentes ont été rassemblées dans le « Guide du contrôle du dopage » publié en été 2004. Comme d'autres rapports d'Observateurs Indépendants l'ont déjà fait observer, le statut du « Guide » n'est pas clair. Certaines parties (la Liste des interdictions par exemple) apparaissent comme clairement obligatoires, alors que l'applicabilité de l'Annexe 2 (« Procédures de prélèvement des échantillons ») s'avère moins certaine. S'agit-il d'un ensemble de règles fixées ou d'un simple guide ?

2. Coopération avec le Comité international paralympique, avec les comités juridique, de gestion (exécutif) et médical, le département médical & scientifique, le sous-comité antidopage et l'ATHOC

Nous souhaitons souligner dans ce rapport combien nous avons apprécié la coopération et l'accueil de la part de l'IPC, à tous les niveaux, et notamment l'attitude de M. Phil Craven, président de l'IPC, et de ses administrateurs exécutifs, qui nous ont prodigués

énormément de soutien et d'encouragement. Nous tenons également à remercier chaleureusement le comité médical de l'IPC : Björn Hedman, administrateur médical de l'IPC; Andy Parkinson, directeur médical et scientifique de l'IPC; Toni Pascual, président du sous-comité antidopage; Michael Riding, président du comité pour l'AUT; et Michele Brown-Riding, assistante antidopage de l'IPC, dont la présence nous a été particulièrement précieuse, de même que celle de Nick Webborn, membre du comité antidopage qui, par exemple, nous ont laissés nous joindre à eux et à leurs collègues dans une tournée des postes de contrôle du dopage sur plusieurs sites le mardi 14 septembre.

Le jeudi 16 septembre, ils ont également organisé à l'intention de l'équipe des Observateurs Indépendants (et de l'équipe du programme de sensibilisation de l'AMA au village) une présentation de certains des sports spécifiques aux Jeux paralympiques, des principes de classification, ainsi que des procédures de contrôle du dopage et de gestion des résultats. Cette introduction très utile a été suivie d'une réception généreusement offerte par nos hôtes.

La même appréciation s'applique au comité d'organisation d'Athènes (ATHOC), et notamment à la directrice du programme des services du contrôle du dopage, le Dr Christina Tsitsimpikou, et son adjoint, M. Georgios Tsamis. Tous deux ont manifesté toute la courtoisie et le soutien nécessaires, de même que le directeur du laboratoire de contrôle du dopage, le Dr Konstantinos Georgakopoulos.

Par ailleurs, l'équipe des OI's tient à féliciter l'IPC et l'ATHOC pour l'excellente organisation des Jeux. Les volontaires et le personnel de l'ATHOC se sont également montrés très serviables et amicaux.

Comme le rapport des Jeux paralympiques d'hiver à Salt Lake City l'avait déjà amplement souligné, ces Jeux dégagent une atmosphère, un enthousiasme et une joie qui transparaissent chez les sportifs, les officiels et les spectateurs. Les performances sportives sont remarquables. Devant ce triomphe de l'esprit humain sur l'adversité (en l'occurrence, des handicaps de diverses natures) qui s'expose à de nombreuses occasions, on ne peut que porter témoignage avec humilité. Le nombre de records du

monde et paralympiques établis durant ces Jeux illustre l'engagement, l'entraînement et la détermination des sportifs paralympiques.

3. Le bureau, l'équipe et les dispositions générales

L'équipe des Observateurs Indépendants avait reçu de l'IPC une accréditation complète qui lui a permis d'observer tous les aspects du contrôle du dopage durant les Jeux. Par ailleurs, elle a reçu copie de l'ensemble de la documentation s'y rapportant.

Durant la période précédant les Jeux, l'équipe des OI's a reçu copie de toute la documentation concernant la procédure pour les AUT de l'IPC et a pu examiner tous les documents pertinents avant son arrivée à Athènes.

Dans l'ensemble, les transports ont bien fonctionné, bien que le système prévu pour obtenir des véhicules ait pris du temps et qu'il n'y avait pas moyen de réserver à l'avance le bon moyen de transport pour se rendre d'un site à l'autre, ce qui a entraîné des retards à plusieurs reprises dans les opérations des OI's.

Il aurait été utile que les Observateurs Indépendants aient pu disposer de chauffeurs qui leur auraient été spécialement affectés ou que des transports aient pu être réservés à l'avance entre les divers sites.

La liste des membres de l'équipe des Observateurs Indépendants aux Jeux paralympiques d'été de 2004 figure à l'Annexe 1.

Le bureau a commencé à fonctionner le lundi 13 septembre. Toute l'équipe a été présente pendant toute la durée de la manifestation, du 18 au 28 septembre.

L'étendue des observations à réaliser et les autres réunions et auditions auxquelles les Observateurs Indépendants devaient assister durant la journée n'ont pas permis la tenue de réunions quotidiennes régulières. Au lieu de cela, les réunions ont été organisées en fonction des nécessités, généralement tous les deux jours à des heures diverses, en présence du plus grand nombre possible de membres de l'équipe. Les OI's avaient reçu de l'ATHOC des téléphones portables, ce qui leur a permis de rester en communication et de se consulter autant que nécessaire.

L'équipe des OI's souhaite également souligner combien elle a apprécié le magnifique travail accompli par la responsable du bureau, Jennifer Ebermann, de l'AMA. Elle était seule à assumer cette tâche et elle s'est acquittée de la charge de travail de manière exemplaire.

Par ailleurs, le président exprime tout particulièrement ses remerciements au Dr Güner, qui non seulement a traité toute la documentation des AUT, mais s'est également chargé avec Mme Ebermann de vérifier et de corrélérer l'ensemble de la documentation du contrôle de dopage reçue par le bureau provenant de l'IPC, de l'ATHOC et du laboratoire. Sa contribution a été de très grande qualité.

B. COMPARAISON DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE, DU CODE ANTIDOPAGE DE L'IPC ET DU GUIDE DU CONTRÔLE DU DOPAGE DES JEUX PARALYMPIQUES

1. Présentation générale

Sur la base de nos observations et des informations transmises par l'AMA en relation avec l'article 20.2 du Code mondial antidopage, on peut noter que :

- 1) l'IPC a adopté son propre code antidopage en janvier 2004 et signé le Code mondial antidopage le 19 février 2004, soit bien avant les Jeux paralympiques;
- 2) les comités nationaux paralympiques participant aux XII^{es} Jeux paralympiques avaient tous signés le Code et s'y conformaient;
- 3) l'IPC avait autorisé le programme des Observateurs Indépendants et l'a facilité.

A la suite des recommandations des Observateurs Indépendants au terme des Jeux paralympiques d'hiver de Salt Lake City sur le « code médical et antidopage de l'IPC » ainsi que sur l'adoption du Code mondial antidopage, il apparaît que l'IPC, en proposant son propre code antidopage, souscrivait presque entièrement à ces recommandations, et que ce code facile à utiliser, clair et concis était digne d'éloge.

Le code antidopage de l'IPC respecte le principe de la responsabilité objective tel que fixé par le Code mondial antidopage, et si ce code antidopage de l'IPC appelle une seule critique ou recommandation (laquelle s'applique également et par conséquent au Code mondial antidopage), c'est le fait que ce code interdit aux organes de révision et de discipline de l'IPC de traiter des affaires en cas de circonstances exceptionnelles, du fait que l'énoncé des règles et règlements antidopage interdit spécifiquement à toute audition ou comité de parvenir à des conclusions autres que celles prévues par le code antidopage de l'IPC.

Le code antidopage de l'IPC, cependant, adhère correctement aux principes d'harmonisation et de standardisation des sanctions, mais, comme c'est le cas dans toute forme de droit, chaque audition doit être traitée objectivement et en toute indépendance et selon ses propres mérites.

Enfin, on peut recommander – recommandation mineure - que le glossaire des définitions du code antidopage de l'IPC soit déplacé de la fin du document au début de celui-ci, pour qu'il soit plus facile de s'y reporter.

RECOMMANDATIONS

A l'AMA : revoir et donner des directives concernant la corrélation entre les articles 9 et 10.1.1, 10.3 et 10.5 du Code mondial antidopage.

Envisager de déplacer le glossaire au début du Code.

2. Question de savoir quelle liste est en vigueur à quelle date

Le guide du contrôle du dopage des Jeux paralympiques indique, section 5 page 9, que « l'IPC est responsable du programme de contrôle antidopage aux Jeux, ce qui comprend les contrôles en compétition et hors compétition, depuis l'ouverture du village, le 10 septembre, jusqu'à et y compris la cérémonie de clôture des Jeux, le 28 septembre 2004. » Plus loin (à la page 10), le Guide poursuit : « les contrôles hors compétition pour les Jeux commenceront le 10 septembre 2004. » A la section 6, page 11, le Guide précise : « la Liste des interdictions et le standard international du [Code mondial antidopage] dressent la liste des substances et méthodes interdites aux Jeux.... La Liste [actuelle] est incluse dans le Guide (annexe 1).

La Liste des interdictions contient quatre sections, à savoir :

1. Substances et méthodes interdites en compétition
2. Substances et méthodes interdites en et hors compétition.... »

Le Guide ne précise pas clairement à quel stade ou quelles dates un athlète contrôlé sera assujéti à quelle section de la Liste des interdictions. De même, les Services de contrôle du dopage ne connaissaient pas la réponse (conversation du 21 septembre). Il était présumé que les contrôles réalisés entre le 10 septembre et le jour de la cérémonie d'ouverture (17 septembre) seraient menés sur la base de la section 2 de la Liste. Mais à quel moment la section 1 de la Liste devient-elle la section applicable pour un sport particulier ou un sportif? Si le sportif était contrôlé après une compétition, la situation était claire. Toutefois, le cas d'un sportif en powerlifting censé faire l'objet d'un contrôle ciblé la veille de son épreuve illustre le problème : le sport avait commencé, mais le sportif n'avait pas encore concouru. Selon quelle section de la Liste l'échantillon devait-il être analysé ? Personne (que ce soit de l'IPC ou de l'ATHOC) ne semblait capable de donner une réponse satisfaisante à la question, alors que, comme l'IPC l'a souligné ultérieurement, la situation aurait dû être claire. Tout contrôle qui n'est pas réalisé « en relation avec une épreuve précise » est effectué comme un contrôle hors compétition (glossaire du Code antidopage).

Une conséquence pratique de cette absence de clarté apparaît dans ce rapport au paragraphe 9, Laboratoire.

RECOMMANDATION

Les futures éditions des « Guides du contrôle du dopage » devraient préciser clairement les dates et circonstances à partir desquelles les échantillons doivent être analysés selon la section hors compétition ou en compétition de la Liste des interdictions.

3. Gestion des résultats

Les objectifs fixés par l'article 9 du Code antidopage de l'IPC (et résumé à la section 9.2 du Guide du contrôle du dopage des Jeux paralympiques) sont clairs, et le partage des responsabilités et des organismes responsables est approuvé, même si le détail de l'énoncé soulève des difficultés potentielles. L'« instruction initiale » était en fait réalisée par les membres du sous-comité antidopage chargés d'effectuer ensuite l'« audition accélérée ». Le sous-comité se composait de six personnes (l'une d'entre elles a quitté les Jeux le jeudi 23 septembre, réduisant d'autant la disponibilité). Dès lors une connexion

entre les deux étapes était potentiellement inévitable. Les distinctions entre l' « audition accélérée » et le « comité de gestion » et entre ce dernier et le « comité juridique » (pour les appels) étaient correctement maintenues.

Le rôle optionnel de l'échantillon « B » dans la procédure d'appel de l'IPC n'était pas toujours clairement compris, notamment au moment d'expliquer leurs droits aux sportifs dans les postes de contrôle du dopage, et même lors de certaines auditions accélérées.

RECOMMANDATION :

Que l'IPC s'efforce de clarifier le rôle de l'échantillon « B » dans le Code antidopage.

C. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Généralités des XII^{es} Jeux paralympiques

Nous comprenons que, pour la première fois, le comité d'organisation était le même pour les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques d'été. Il en était de même pour le programme de contrôle du dopage. Il fait peu de doute à notre avis que l'expérience acquise lors de la première manifestation a été bénéfique au déroulement de la suivante.

L'un des particularités des Jeux paralympiques est que chaque sport présente plusieurs épreuves impliquant des médailles chaque jour de compétition¹, souvent avec un petit nombre (un ou deux) de tours préliminaires, de séances de qualification ou d'éliminatoires.

Il s'agit avant tout d'une conséquence du système de classification, et cela n'est pas sans implications pour le programme de contrôle du dopage aux Jeux paralympiques. En effet, les contrôles sont répartis sur toute la journée dans des sports qui ont des séances le matin, l'après-midi et le soir.

¹ Les termes « compétition » et « épreuve » ont des sens opposés dans le CMAD et le code antidopage de l'IPC. Ce rapport les utilise dans le sens énoncé par le CMAD.

2. Préparatifs

En ce qui concerne les préparatifs spécifiques au programme du contrôle du dopage de ces Jeux paralympiques, nous avons retenu les éléments suivants parmi ceux mentionnés lors d'une réunion avec l'ATHOC (Services de contrôle du dopage) le 21 septembre :

- le personnel volontaire (150) et professionnel (35) avait reçu une formation spécifique en prévision des Jeux paralympiques avant de commencer à travailler, et du matériel de formation adapté avait été fourni. Il est difficile d'évaluer l'impact réel de cette formation (cf. § D.6 *infra*) et du matériel (dont nous avons reçu un certain nombre de documents en copie).
- Aux Jeux paralympiques comme aux Jeux olympiques, le personnel du contrôle du dopage occupait les rôles suivants :
 - un responsable du site de contrôle du dopage (nouveau poste) dont la fonction est de gérer les opérations d'un poste de contrôle du dopage particulier et de répartir le personnel affecté à ce poste;
 - un ou plusieurs agents de contrôle du dopage (ACD) (généralement praticiens médicaux) dont la fonction est de guider les sportifs au cours de la procédure de prélèvement des échantillons;
 - un ou plusieurs agents techniques dont la fonction est d'épauler les ACD lors de la transmission des échantillons, et souvent de mesurer avec un réfractomètre, la gravité spécifique de l'échantillon;
 - plusieurs escortes, dont la fonction est de remettre leur notification aux sportifs et de les accompagner en permanence à partir de ce moment jusqu'à leur entrée dans la salle de prélèvement des échantillons.
- Le personnel était réparti de manière flexible entre les différents sites. Sur divers sites, ou à des jours différents sur le même site, les ACD et les agents techniques échangeaient souvent leurs rôles et responsabilités.
- La gestion du programme de contrôle du dopage a été conçue pour être souple dans les limites du budget et du plan de répartition des contrôles pour les Jeux. Un budget de 650 000 Euros (hormis les salaires du personnel professionnel et les équipements de laboratoire) avait été alloué aux contrôles du dopage à ces Jeux.

Ceci s'est avéré suffisant pour réaliser les 650 contrôles prévus entre le 10 et le 28 septembre, avec la possibilité d'aller jusqu'à 675 pour réaliser des contrôles ciblés supplémentaires et des contrôles après l'établissement de records en cyclisme (où c'était obligatoire). Les contrôles ciblés étaient prévus sur la base de rapports

mentionnant des circonstances suspectes (par exemple dans des postes de contrôle du dopage) et réalisés sur les sportifs à leur retour au village ou le jour suivant. Un certain nombre de records du monde ont été établis et des sportifs ont été contrôlés. De tels contrôles auraient pu être inclus dans le plan de répartition des contrôles, mais, bien entendu, le nombre précis et les records ne pouvaient pas être prévus à l'avance.

- Le plan de répartition des contrôles en compétition avait été établi avant les Jeux. Un total de 515 contrôles en compétition avait été programmé. Le plan faisait état du nombre de contrôles par jour/séance dans chaque sport ou compétition où les contrôles devaient être effectués. Généralement, environ six sports étaient contrôlés chaque jour. Priorité était donnée aux contrôles des épreuves à médailles. (Voir ci-après : D.1)

3. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Les AUT étaient accordées conformément au code antidopage de l'IPC, article 6. L'IPC acceptait les demandes d'AUT lorsqu'elles étaient remplies sur ses formulaires de demande et de notification officiels. Après avoir évalué les demandes, le comité pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques de l'IPC (CAUT) les approuvait ou les rejetait. En vertu des règles de l'IPC, la procédure d'AUT abrégée obligeait les sportifs à notifier l'IPC de l'usage d'une substance inscrite sur la Liste des interdictions, en utilisant le même formulaire.

Dans les sports de l'IPC aux Jeux paralympiques (tir à l'arc, athlétisme, cyclisme, sports équestres, powerlifting, natation, tir et tennis de table), la durée de validité d'une AUT allait jusqu'à 2 ans. Dans les sports non IPC (boules, basket-ball en fauteuil, football à 5, football à 7, escrime en fauteuil roulant, goalball, judo, voile, tennis en fauteuil, volley-ball assis, rugby en fauteuil roulant), les autorisations n'étaient accordées que pour la durée des Jeux.

Le nombre total des AUT accordées depuis le début de la période de soumission (mai 2004) jusqu'à la fin des Jeux a été de 372. Dans 8 sports de l'IPC, certains des concurrents avaient des AUT délivrées en 2002 et 2003, valables pour Athènes. À compter de l'ouverture du village, l'IPC a reçu 123 demandes d'AUT, parmi lesquelles 21

n'étaient pas nécessaires (généralement parce que le traitement était terminé à l'ouverture des Jeux), 6 étaient « incomplètes », et 96 ont été approuvées.

Huit demandes ont été rejetées par le CAUT de l'IPC. Les demandes rejetées l'ont été pour des bêta-bloquants (2 en tir à l'arc, 1 en tir), des narcotiques (1 en sports équestres, 2 en natation), des diurétiques (1 en natation) et des glucocorticoïdes (1 en tennis de table).

Cent quatre-vingt quatre sportifs avaient reçu des approbations pour des bêta-2 agonistes par inhalation, tels que salbutamol, salmétérol, formotérol et terbutaline. Ce nombre correspond à 4,8 % des sportifs participants. Trois sports - les sports équestres, le cyclisme et la natation - montrent un pourcentage élevé d'utilisation de bêta-2 agonistes par rapport au nombre de participants (Voir tableaux 3 et 4).

Le comité médical de l'IPC n'a pas procédé à des examens médicaux ou à des contrôles pour vérifier le diagnostic des sportifs ou évaluer la nécessité des AUT pour les bêta-2 agonistes. Une telle vérification est permise en vertu de l'article 7.7 du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, mais, selon ce que nous avons compris, l'IPC n'effectue pas ce type de vérification et son code ne prévoit pas de dispositions à ce sujet.

Au cours des procédures de contrôle du dopage, 13 sportifs ont déclaré des autorisations pour des bêta-2 agonistes. Mais aucun rapport d'analyse de laboratoire n'a reflété de résultats d'analyse anormaux pour des bêta-2 agonistes.

Au cours des procédures de contrôle du dopage, 18 sportifs ont déclaré un usage de glucocorticoïdes. Trois rapports d'analyse d'échantillons reflétaient des résultats d'analyse anormaux pour glucocorticoïdes (2 prednisolone par voie orale; 1 budesonide par inhalation).

L'observation de la procédure d'AUT de l'IPC aux Jeux montre qu'elle était effectuée correctement et avec équité, conformément au code antidopage de l'IPC.

Toutefois, nous souhaitons formuler un commentaire supplémentaire à propos de la réglementation des AUT de l'IPC. Ce commentaire résulte de nos observations à la suite d'un cas positif présenté plus loin au chapitre de la gestion des résultats de l'IPC.

Dans ce cas, il s'agit de la détection d'une substance (glucocorticoïde) inscrite dans la section des substances spécifiques de la Liste des interdictions et qui nécessite

l'approbation d'une AUT si elle est utilisée en compétition, mais qui n'en exige pas si elle est utilisée hors compétition. Il n'existait donc pas de demande d'AUT du sportif pour l'usage de cette substance en août (avant les Jeux) puisqu'une telle demande n'était pas nécessaire selon les règles de l'IPC.

Étant donné que la substance était supposée ne plus être présente dans le corps du sportif, aucune demande d'AUT en compétition n'a été soumise. Ce problème devrait pouvoir être surmonté à l'avenir, si l'IPC demande aux comités nationaux paralympiques de soumettre l'équivalent d'une demande d'AUT (ou autre documentation) pour leurs sportifs de niveau international sous traitement contenant des substances qui ne sont pas interdites hors compétition mais qui le sont en compétition, afin que la preuve d'un tel traitement soit présente dans le dossier. La règle actuelle à propos des AUT qui « ne sont pas exigées » peut entraîner des difficultés considérables. Comme la procédure d'AUT est fondée sur le Standard international pour l'AUT, l'AMA pourrait également revoir cette question lorsqu'elle révisera son Standard.

RECOMMANDATIONS

Il est demandé à l'IPC :

1) de revoir les implications potentielles des distinctions entre la délivrance d'AUT en périodes hors compétition et en compétition.

2) d'envisager de mettre en place des examens médicaux et des contrôles de vérification chez les sportifs qui ont déposé des demandes d'AUT pour des bêta-2 agonistes et, si cela est accepté, d'ajouter une réglementation appropriée au code antidopage de l'IPC.

Il est demandé à l'AMA d'envisager d'inclure dans le Standard international un avertissement aux sportifs sur les substances non interdites hors compétition qui peuvent donner lieu à des résultats d'analyse anormaux à la suite d'un contrôle en compétition.

D. PROCÉDURES DE CONTRÔLE DU DOPAGE AUX JEUX

Nous nous sommes rendus au moins une fois sur tous les sites de tous les sports durant les XII^{es} Jeux paralympiques (certains sports n'ont reçu qu'une visite : boules; voile; football à 5 ; football à 7). Les contrôles hors compétition effectués à la polyclinique n'ont pas été observés, mais la gestion des résultats qui a suivi les deux cas positifs détectés à ce stade a été suivie (voir gestion des résultats, ci-dessous).

Le poste de contrôle du dopage et la pharmacie paralympique à la polyclinique du village ont été visités. En revanche, le contrôle en compétition retardé entrepris à la polyclinique n'a pas été observé.

1. Suivi des recommandations des Observateurs Indépendants des Jeux paralympiques d'hiver de Salt Lake City sur les postes de contrôle du dopage

De nombreux postes (en particulier ceux de l'athlétisme, des sports équestres, de la voile, du tir, de la natation, du basket-ball en fauteuil roulant) étaient tout à fait satisfaisants.

Quelques postes (judo, powerlifting, tennis en fauteuil) n'étaient pas entièrement satisfaisants, soit parce qu'ils manquaient d'intimité dans les salles de prélèvement lorsque plus d'un sportif étaient présents, soit parce que les salles d'attente étaient trop exiguës en périodes de pointe, lorsqu'on pouvait y compter jusqu'à quatre sportifs en fauteuils roulants et leurs représentants.

Un poste était particulièrement inadapté. Installé sous une tente, il était complètement banalisé et caché dans un coin éloigné du site. Par ailleurs, il était extrêmement bruyant du fait d'un ventilateur placé immédiatement au-dessus de la salle de prélèvement. Comme nombre des installations avaient été construites récemment et spécifiquement pour les deux Jeux, la norme générale des postes sur les 13 sites destinés à fonctionner également aux Jeux paralympiques aurait pu être plus élevée.

Ainsi, par exemple :

- Signalisation, indications. La signalétique des postes de contrôle du dopage était déficiente dans l'ensemble, du fait d'un manque d'indications visibles dans les couloirs. Des indications avaient été placées sur les portes des postes, mais il fallait se trouver face à celles-ci pour savoir qu'on était arrivé.

La situation était facilitée sur de nombreux sites par le fait que le poste était situé à proximité des cabinets médicaux, qui, eux, étaient clairement signalés.

- Accès. La plupart des postes étaient accessibles aux fauteuils roulants (bien qu'on aie dû procéder à des modifications même sur les nouveaux sites (par exemple : nikaia, powerlifting). Le poste du cyclisme sur route n'était pas signalé, et les sportifs devaient traverser de vastes espaces de gravier (difficile en fauteuils roulants) pour s'y rendre.

- Installations. La plupart des postes, mais pas tous, étaient spacieux et de bonne qualité, et disposaient d'au moins un cabinet de toilettes accessible en fauteuils roulants (mais certains chambranles de portes – pour entrer dans le poste ou dans les toilettes – étaient trop étroits pour laisser passer les fauteuils de compétition). Certains des postes présentaient des cabinets de toilettes standard alors que d'autres n'avaient que des toilettes chimiques en plastique.

RECOMMANDATIONS

Les trois premiers paragraphes en italique à la fin de la section intitulée « Programme de contrôle du dopage de l'IPC – Postes de contrôle du dopage »² demeurent largement valides et nous les confirmons :

- *L'équipe des OI recommande qu'à l'avenir les secteurs de prélèvement des postes de contrôle du dopage respectent davantage l'intimité des personnes.*
- *L'équipe des OI recommande que davantage de considération soit accordée aux besoins des sportifs paralympiques en ce qui concerne l'emplacement des postes de contrôle du dopage des Jeux olympiques et paralympiques.*
- *L'équipe des OI recommande que chaque poste de contrôle du dopage dispose d'au moins deux secteurs de toilettes pour la transmission des échantillons, ainsi qu'une séparation physique avec les secteurs de prélèvement.*

2. Sélection et planification de la répartition des contrôles

Dans le cadre du plan d'ensemble de la répartition des contrôles aux Jeux (voir ci-dessus, § Préparatifs), la sélection des épreuves et catégories spécifiques de sportifs à contrôler devait être réalisée par le sous-comité antidopage au cours de ses réunions matinales (tenues à la polyclinique du village) pour le jour suivant. Lors de ces Jeux, la planification des contrôles spécifiques a eu lieu à trois des réunions du matin pour les trois, quatre et six jours suivants. Les représentants des Services de contrôle du dopage de l'ATHOC étaient également présents, et ils transmettaient les précisions concernant ces sélections aux postes de contrôle (avec copie aux OI's). Ces sélections étaient normalement concentrées les jours d'épreuves à médailles et, en fonction du nombre de contrôles programmés, concernaient parfois tous les vainqueurs de médailles d'une épreuve, ou les

² Rapport des Observateurs Indépendants des Jeux olympiques d'hiver de 2002 à Salt Lake City, p. 10

médailleurs d'or et d'argent ou seulement d'or. Des contrôles supplémentaires aléatoires pouvaient également être prévus. Cette planification à long terme et la sélection des contrôles étaient sans nul doute utiles d'un point de vue pratique pour tous les partenaires, y compris les OI's. En revanche, il est possible que cela ait eu un certain niveau de prévisibilité comme conséquence involontaire.

Le sous-comité antidopage avait pris soin, notamment lors de la dernière réunion de planification des contrôles du 22 septembre, d'inclure dans le programme de contrôle autant de catégories de classification non testées que possible.

Toutefois, on notera que le nombre total de contrôles en compétition (515) et le plan de répartition des contrôles étaient insuffisants pour couvrir de manière adéquate toutes les classifications, notamment dans les grandes disciplines telles que l'athlétisme et la natation. Voir le tableau 1.

La sélection des concurrents des sports d'équipe, où les sportifs à contrôler étaient sélectionnés au hasard à la mi-temps (suivant en cela pour la plupart le mode FIFA/FIBA), a été observée à de nombreuses reprises. Elle a été exécutée correctement.

RECOMMANDATION

Le nombre de contrôles lors de futurs Jeux paralympiques devrait être augmenté afin de garantir que les sportifs de toutes les catégories et classifications soient soumis à la même éventualité d'un contrôle.

3. Notifications

Selon nos observations, les notifications ont été effectuées correctement, même lorsque de nombreux sportifs devaient recevoir leurs notifications au même moment (ce qui était souvent le cas en athlétisme et en natation). Des problèmes, cependant, se sont posés en tennis en fauteuil roulant le 19 septembre, en partie du fait d'une configuration labyrinthique du site et probablement d'une absence de familiarité du personnel avec le site. L'aire de notification du cyclisme sur route était assez éloignée; la distance entre l'arrivée de la course et l'aire où les équipes avaient leurs tentes de course était longue. Il était plutôt difficile aux escortes de garder trace de leur cyclistes et de trouver un lieu

approprié pour remettre la notification. Des irrégularités mineures au cours de la procédure de notification ont été observées comme suit :

- Le nom du sportif était mal épilé sur le formulaire de notification (judo, le 18).
- L'heure et la date de convocation n'étaient pas écrites sur le formulaire de notification (athlétisme, le 26).
- L'heure de convocation ne figurait pas sur le formulaire de convocation (football, le 27).

4. Escortes

Selon nos observations, la vaste majorité des escortes a effectué ses fonctions correctement. Il y a eu néanmoins de trop nombreuses occasions (en basket-ball en fauteuil, le 18 ; en tennis de table le même jour ; en tennis en fauteuil, le 19 (signalé ci-dessus) ; en athlétisme, le 20 (dans la soirée), le 21 (matin) et le 26 (après-midi); en natation, le 21 ; en cyclisme sur route, le 24) au cours desquelles les OI's ont noté que l'escorte et le sportif notifié n'étaient ni ensemble ni à portée de vue l'un de l'autre. De telles séparations, à notre avis, n'ont probablement pas compromis l'intégrité de la procédure de contrôle du dopage, car le sportif restait à portée de vue d'un autre membre du personnel de contrôle du dopage. Plus préoccupante a été notre observation d'un athlète notifié qui s'est rendu seul et sans escorte au poste de contrôle du dopage (en athlétisme, le 26).

Un athlète de course sur piste en fauteuil a signalé, dans la section réservée aux commentaires (en athlétisme, le 26) dans le registre officiel, qu'il avait été laissé seul durant de longues périodes lors de l'attente précédant la cérémonie de remise des médailles et plus tard dans la salle d'attente du poste.

Une sportive de sport d'équipe a déclaré qu'elle n'avait pas été escortée immédiatement après le tirage au sort de son nom. Le directeur du site a répondu que son escorte était responsable d'informer le sportif de sa notification en dehors du terrain de jeu à l'extérieur de la zone mixte (en volley-ball assis, le 24).

Il fait peu de doute qu'il y a place pour des améliorations dans la tâche des escortes.

RECOMMANDATION

La formation des escortes devrait être améliorée et leur tâche supervisée de manière plus étroite par les responsables et les ACD des postes.

5. Personnel

Les membres du personnel responsables du contrôle du dopage étaient très bons dans leur grande majorité, et plusieurs d'entre eux se sont montrés excellents, professionnels, expérimentés, polis et efficaces, et même polyglottes à certaines occasions.

Ils avaient été affectés aux postes de contrôle et aux épreuves en nombre suffisant, sauf à une occasion observée par les OI's (en natation, le 21), où, pour accompagner un nageur qui avait besoin de récupérer, un autre concurrent a été laissé seul dans le poste. *Il s'agit là d'une sérieuse irrégularité potentielle.*

L'ACD du cyclisme sur route (le 24) a été observé lors des séances du matin et de l'après-midi sans uniforme, et des paquets de cigarettes traînaient sur la table de prélèvement.

En outre, on peut observer que seuls quelques ACD fournissaient des explications sur la procédure et certains donnaient, à l'occasion, l'impression d'être brusques. La section « Commentaires » sur les formulaires était généralement soumise de manière formelle, ce qui ne permettait pas d'obtenir des réactions spontanées. Après qu'un commentaire eut été fait en volley-ball assis, le 24, l'ACD a âprement interrogé le sportif concerné et tenté de supprimer le commentaire. Un tel comportement n'est pas acceptable et est contraire à l'objectif de cette section de commentaires. En effet, et peut-être à cause de cette attitude, peu de commentaires de sportifs ont pu être recueillis. Deux de ces occasions ont déjà été mentionnées. Par ailleurs, un concurrent a formulé un commentaire sur la difficulté des sportifs de culture musulmane d'être observés.

Nous avons observé à plusieurs occasions les difficultés à remplir la (nouvelle) case pour la date de naissance du formulaire du registre officiel. Pour les sportifs des pays et régions respectant des calendriers différents, la réponse « je ne sais pas » est plus correcte qu'il n'y paraît.

L'information ne parvient pas au laboratoire. Dès lors, elle n'a aucune raison d'être à ce stade. Si l'objet est de protéger les mineurs, la question pourrait être mieux formulée et plus facile à répondre si le formulaire demandait : « Avez-vous plus de 18 ans ? »

Les explications sur la nécessité de l'échantillon « B » étaient très variables et pas toujours correctes. Les explications, de notre point de vue, correspondaient davantage au système des Jeux olympiques qu'à celui prévu par le code antidopage de l'IPC (articles 9.9 et suivants) et le Guide du contrôle du dopage des Jeux paralympiques (paragraphe 9.2; cf. également *supra* § B.3). Les explications fournies par les ACD sur la nécessité de la lecture de la gravité spécifique étaient plutôt incohérentes, et, si le résultat était bas, la raison donnée pour procéder à un nouveau prélèvement (pour accroître le volume de l'échantillon nécessaire à l'analyse) était justifiée de diverses façons, comprises ou mal comprises par les sportifs (et par les OI's).

On a noté un manque d'hygiène et de politesse de la part de certains ACD, qui ne nettoyaient pas l'urine répandue sur la table de prélèvement ou le bureau, ce qui c'est souvent produit lors de ces Jeux.

La question sur la recherche (« la question de l'AMA », ainsi que nombre d'ACD l'appelaient)³ était presque invariablement cochée dans la case « oui ». Toutefois, on notera que certains ACD trouvaient la question difficile à expliquer aux sportifs et qu'elle était justifiée de différentes façons. De notre point de vue, la plupart des sportifs non anglophones ne comprenaient pas la question. 425 sportifs ont coché la case oui, et dans 25 cas aucune case n'a été cochée.

On doit signaler que l'ACD du tir le 23 s'est extrêmement bien débrouillé avec un sportif très impoli et en colère.

Aides linguistiques : Les personnes responsables se sont montrées très efficaces et disponibles la plupart du temps (mais pas tout le temps) lorsqu'une telle assistance s'avérait nécessaire dans les postes. Cependant, cette fonction était remplie la plupart du temps par des représentants des équipes et des délégués. Plusieurs sportifs disposant

³ *Déclaration de consentement* : « J'accepte que mon échantillon soit utilisé de manière anonyme pour des recherches antidopage par tout laboratoire accrédité par l'AMA après que toutes les analyses auront été réalisées et alors que mon échantillon devrait normalement être détruit. Le refus de donner son consentement n'entraînera aucune conséquence pour le sportif. Les accords d'Helsinki et tout standard national applicable relatif à la participation de sujets humains à la recherche seront appliqués. »

d'une connaissance suffisante de l'anglais se sont présentés seuls au poste de contrôle du dopage.

Sécurité : Elle était satisfaisante dans l'ensemble. Un agent de police était en faction à l'extérieur de nombre des postes durant les périodes de prélèvement des échantillons, ce qui constituait un suivi pratique de la recommandation des OI de Salt Lake City voulant « *que l'accès aux postes de contrôle du dopage soit restreint de l'extérieur, dès qu'un sportif est à l'intérieur pour un contrôle du dopage.* »

Deux intrus en cyclisme sur piste (le 18) ont été correctement stoppés.

Toutefois, en athlétisme, le 22, l'ACD a laissé pénétrer un membre de l'équipe de sensibilisation de l'AMA dans la section réservée aux OI's. Cette personne a été autorisée à entrer dans la salle de prélèvement. Lorsque le membre de l'équipe des OI's est arrivé sur place et a indiqué son intention de pénétrer dans la salle de prélèvement, le directeur du site a déclaré que le représentant de l'AMA était déjà arrivé. L'OI est entré et a trouvé le membre de l'équipe de sensibilisation assis à côté de l'ACD au bureau de prélèvement. C'est un épisode particulièrement malvenu à tous points de vue.

À une occasion (judo, le 19), après que le prélèvement de l'échantillon eut été effectué, l'un des deux postes a été laissé non verrouillé et sans surveillance, avec les registres officiels de contrôle du dopage laissés au vu et au su de tous sur une table durant au moins quinze minutes.

Les échantillons étaient dans un réfrigérateur fermé à clef. C'est là un sérieux manque de sécurité qui aurait pu compromettre sévèrement la chaîne de sécurité et l'intégrité de l'ensemble de la procédure de contrôle du dopage à cette occasion. Le lendemain, les OI's ont observé que le même poste était ouvert, prêt à démarrer, mais non verrouillé en l'absence de tout personnel.

RECOMMANDATION

Les responsables des postes de contrôle du dopage doivent appliquer les procédures adéquates de sécurité interne.

6. Procédures de prélèvement des échantillons

Présentation générale

Nous n'avons jamais observé la présence de représentants de la Fédération internationale sportive à un contrôle du dopage. Un représentant du comité médical de l'IPC était souvent présent au cours des premiers jours, mais après le sixième jour, nous n'avons pas vu un seul de ces représentants.

- Certaines séances ont été effectuées de manière exemplaire (powerlifting, le 25; tir, les deux séances du 23; voile, également le 23; tir à l'arc, le 26).
- Nombre des aspects pratiques du Guide du contrôle du dopage des Jeux paralympiques ont été correctement exécutés.
Par exemple, l'usage des téléphones portables était correctement contrôlé. Les équipements étaient en nombre suffisant (bien qu'on ait parfois noté un manque de récipients de prélèvement plus grands).
- La plupart des ACD ont pris bien soin de parcourir avec les sportifs le formulaire d'enregistrement officiel rempli, avant de leur demander leur signature.
- Une séance (marathon, le 26) a été menée dans des conditions très défavorables pour les concurrents sélectionnés, dans la mesure où il n'y avait pas d'installations de contrôle au stade. Les athlètes sélectionnés pour le contrôle ont dû attendre dans le stade beaucoup trop longtemps, déshydratés et fatigués, sans possibilité de boire avant de monter dans un bus qui a d'abord dû se faufiler dans une circulation très dense et ensuite, grâce à l'aide d'une escorte de police, s'est rendu à trop vive allure pour la stabilité des fauteuils roulants au poste de contrôle du dopage du stade d'athlétisme d'OAKA.

Il aurait été préférable que des installations temporaires soient prévues au stade plutôt que de devoir prendre ces mesures extrêmement malencontreuses.

Irrégularités majeures

Un problème potentiellement sérieux s'est présenté en judo (un sport pour sportifs aveugles et malvoyants), lorsque, le 18 septembre, deux représentants de sportifs aveugles ne se sont pas présentés pour accompagner les concurrents aux toilettes. Ceci est possible, mais pas obligatoire, selon le § B 4.4 de l'annexe (« Modifications pour sportifs avec handicaps ») des Standards internationaux de contrôle. Dans le Guide du contrôle du dopage des Jeux paralympiques, § 5 de l'annexe 2, il est cependant précisé

qu'un « représentant du sportif *doit accompagner les sportifs aveugles* lors du prélèvement d'urine. »

Un autre écart de procédure important a été observé (en cyclisme sur route, le 24). Le cycliste est passé rapidement de la notification au poste de contrôle du dopage et dans la salle de prélèvement, où il a indiqué qu'il avait un besoin urgent de fournir un échantillon, ce qu'il a fait avec son cathéter, sur son fauteuil, entièrement vêtu, devant toutes les personnes présentes dans la pièce à ce moment-là, dans un récipient de prélèvement d'échantillon qui a ensuite été accepté par l'ACD et placé dans des bouteilles du nécessaire Bereg. Le formulaire officiel a ensuite été rempli. Ceci est contraire à toutes les dispositions obligatoires de l'annexe B (« Modifications pour sportifs avec handicaps ») des Standards internationaux de contrôle, § B.4.7: « *Les sportifs qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un échantillon d'urine à analyser.* »

Cette précision est également expressément incluse dans le Guide du contrôle du dopage des Jeux paralympiques (annexe 2, § 5.1). À cette occasion, l'échantillon a été dilué et un deuxième échantillon (de même gravité spécifique : 1.002) a été fourni dans les conditions correctes. Le laboratoire n'a ensuite analysé que le premier échantillon.

Il n'a pas été informé des circonstances particulières de la fourniture de ces deux échantillons. Il semble, d'après nos vérifications à d'autres occasions, que lorsque deux échantillons dilués sont fournis, le laboratoire analyse seulement le premier.

Cet épisode est le seul à ce point non-conforme que les OI's aient rencontré lors de ces Jeux. Toutefois, l'équipe des OI's a assisté à de nombreuses séances où les sportifs qui se présentaient avec un système de récupération et de drainage de l'urine n'ont absolument pas reçu l'instruction des ACD de le vider avant de fournir l'échantillon pour analyse. Nous n'avons observé qu'une seule fois (en tir) le personnel demander à ces sportifs s'ils ne devaient pas vider leur système.

Il nous semble que le manque d'attention accordé à cet important aspect du contrôle du dopage aux Jeux paralympiques constitue une infraction significative aux Standards internationaux de contrôle et au Guide du contrôle du dopage des Jeux paralympiques. Il demeure possible, cependant, que, dans le cas des sportifs ayant déjà été soumis à des contrôles à diverses occasions antérieures, de tels rappels ne s'avéraient pas nécessaires, mais cela ne peut en aucune façon être vérifié. Ce qui est certain, c'est que la formation

dispensée aux ACD avant les Jeux paralympiques (voir § C.2, Préparatifs) n'a pas entraîné de résultats visibles dans ce secteur.

Irrégularités mineures

- Dans deux cas, l'heure de présentation au poste de contrôle du dopage n'a pas été enregistrée.
- Dans trois cas, des retards dans les heures de présentation ont été constatés, mais les cases « pour raisons valables » conformes à l'article 5.4.5 des Standards internationaux de contrôle n'ont pas été cochées.
- Dans un cas, l'heure de prélèvement n'a pas été mentionnée correctement. (heure de notification : 19h10, heure de présentation : 19h23, heure de prélèvement de l'échantillon : 17h45) (athlétisme, le 21).
- Dans un autre, l'heure de prélèvement de l'échantillon n'a pas été mentionnée du tout. (athlétisme, le 23).
- Un échantillon partiel a été laissé sur la table dans la salle de prélèvement, tandis que le sportif suivant fournissait son échantillon (athlétisme, le 21 septembre).
- En athlétisme, le 20, l'assistant technique n'a pas complètement fermé la porte des toilettes durant la transmission du prélèvement (le secteur des toilettes était visible de là où l'OI était assis dans la salle de prélèvement). Ensuite, il a transporté le récipient de prélèvement hors des toilettes, ce que l'ACD a immédiatement corrigé.
- Conformément à l'article 5.3 du Guide du contrôle du dopage des Jeux paralympiques, tout reliquat d'urine doit être éliminé sous les yeux du sportif.
En powerlifting, le 24, l'ACD a placé le récipient de prélèvement (avec environ 50 ml d'urine) dans une corbeille à déchet, au lieu de se débarrasser de l'urine dans les toilettes.
- En powerlifting, le 20 septembre, l'agent technique de l'ACD (la personne en question était par ailleurs un responsable de poste expérimenté sur un autre site) a continuellement proféré des interjections durant la procédure de prélèvement d'échantillons et fait part de son point de vue. À l'étape « médicaments », lorsque le sportif a déclaré qu'il avait pris du paracétamol, elle a répondu : « ça va ». Le 22, également en powerlifting, l'OI a noté des problèmes semblables (avec un ACD et un agent différent), ce qui a entraîné une protestation justifiée de l'officiel de l'équipe accompagnant le sportif.

Dans l'ensemble, on peut néanmoins évaluer l'impression générale à la lumière des remarques de certains sportifs estimant « qu'il était agréable d'être traité comme des sportifs normaux pour la première fois. »

Échantillons dilués

Au cours des Jeux, 26 prélèvements d'échantillons ont été réalisés à double pour des contrôles de gravité spécifique, lorsque les premiers échantillons ne correspondaient pas au critère de gravité spécifique d'au moins 1,005. Dans un seul cas, le deuxième échantillon répondait absolument au critère de gravité spécifique (en athlétisme, le 25).

Dans les 25 autres cas, les gravités spécifiques des seconds échantillons étaient égales ou inférieures à la gravité spécifique du premier échantillon. Les deux échantillons ont été envoyés au laboratoire de contrôle du dopage. Dans les 26 cas, seul le premier échantillon a été analysé au laboratoire.

Le Guide du contrôle du dopage précise au § 5.6 de l'annexe 2 (*Échantillon supplémentaire exigé*) que « les deux échantillons seront envoyés au laboratoire pour analyse ». Cet énoncé suggère que les deux échantillons seront analysés, mais ce n'est pas ce qui c'est produit, pas même lorsque le second échantillon remplissait le critère de gravité spécifique de 1,005.

4 contrôles de chevaux ont été observés, le 22 septembre. Ils ont été réalisés correctement.

L'article 19 du code antidopage de l'IPC autorise celui-ci à procéder à des examens de sportifs, réalisés par des personnes nommées par son comité médical, pour contrôler le boosting. Des membres du comité médical nous ont fait savoir que de tels examens n'auraient probablement pas lieu au cours de ces Jeux. L'équipe des OI's n'a pas observé ni n'a été informée de tels examens.

RECOMMANDATIONS

a) *Les ACD des futurs Jeux paralympiques doivent recevoir une formation appropriée aux procédures de contrôle des sportifs handicapés et appliquer correctement les standards pertinents et les règles.*

- b) *Lorsque les sportifs fournissent deux échantillons d'urine diluée, les deux échantillons devraient être pris en charge dans la procédure. Ils devraient être combinés et analysés au laboratoire de contrôle du dopage.*
- c) *Les ACD devraient faire plus attention lorsqu'ils remplissent la notification de contrôle du dopage et les formulaires d'enregistrement officiels. Lorsque les sportifs ont des commentaires à formuler, les ACD devraient enregistrer ces commentaires sans faire connaître leur réaction (sauf pour demander des précisions).*
- d) *L'AMA est encouragée à :*
- *Revoir la question sur la recherche et/ou à fournir un ensemble de directives claires à l'intention des ACD qui devront la poser aux sportifs.*
 - *Revoir la question sur le registre officiel du contrôle du dopage concernant la date de naissance dans une perspective multiculturelle.*

7. Administration des postes

Lorsque les ouvertures et fermetures des postes ont été observées, il est apparu que les procédures étaient suivies correctement (mais voir les remarques au chapitre de la sécurité ci-dessus concernant le judo). Registres et formulaires ont été méticuleusement tenus à jour.

Il a été observé une fois seulement que les numéros de code étaient mentionnés de manière incorrecte sur le formulaire du laboratoire de contrôle de dopage (judo, le 20).

8. Livraisons

Les livraisons étaient assurées par la succursale de coursiers de la poste grecque. Les formulaires de chaîne de sécurité (du poste au coursier, du coursier à la réception du laboratoire) respectaient les modèles. Les coursiers arrivaient aux postes avec promptitude et fiabilité, sans longues attentes au terme de la séance.

En fait, le coursier était souvent là avant même que le responsable du site puisse lui remettre les échantillons. Il était en général escorté par une voiture ou une moto de la police avec des gyrophares. Cette procédure, qui a été observée à trois reprises, a très bien fonctionné et s'est révélée très efficace, en comparaison avec les aléas observés aussi bien à Sydney en 2000 qu'à Salt Lake City en 2002.

RECOMMANDATION

Que le système de coursier utilisé lors de ces Jeux paralympiques soit pris comme modèle pour l'organisation du transport d'échantillons depuis les postes de contrôle du dopage vers les laboratoires lors des prochains Jeux.

9. Laboratoire

Le laboratoire était prêt à recevoir les échantillons lorsque le coursier arrivait. La réception et les procédures d'enregistrement ont été observées et ont été correctement suivies. Les OI's étaient présents à l'ouverture de deux échantillons B les 27 et 28 septembre (le 28, le sportif n'était ni présent ni représenté). Ces phases se sont déroulées correctement.

Le laboratoire a lui-même été visité de manière informelle à deux reprises. L'équipe des OI's n'était pas chargée d'observer les étapes d'analyse du laboratoire (ceci avait été réalisé par l'équipe des OI's au cours des Jeux olympiques). Dans le respect des délais impartis, l'équipe des OI's a reçu les copies des formulaires des documents de laboratoire nécessaires à sa mission aux Jeux paralympiques.

Un contrôle en compétition retardé a été entrepris à la polyclinique conformément à l'article 5.7 du Guide du contrôle du dopage des Jeux paralympiques. Cet échantillon a été envoyé au laboratoire avec des échantillons hors compétition prélevés à la polyclinique. Le laboratoire a analysé l'échantillon en compétition comme s'il s'agissait d'un échantillon prélevé hors compétition. Entre autres substances, les catégories stimulants et narcotiques n'ont donc pas été analysées (judo, le 18).

Il s'agit d'un sérieux défaut d'attention aux précisions transmises sur les formulaires de la part du laboratoire.

Voir également la section « échantillons dilués » au § 6 ci-dessus, et la recommandation qui l'accompagne.

E. GESTION DES RESULTATS

1. Nombre de résultats d'analyse anormaux

Comme le montre le tableau 2, 2 résultats d'analyse anormaux de contrôles hors compétition et 11 résultats d'analyse anormaux pour des contrôles en compétition (y compris 3 après la fin des Jeux) ont été notifiés à l'équipe des OI's par le laboratoire.

Dans 3 des 13 résultats d'analyse anormaux, les sportifs avaient déclaré des AUT.

Sur un total de 13 résultats d'analyse anormaux, 10 cas se sont révélés être des infractions aux règles antidopage. Les sports concernés par ces dix cas étaient : athlétisme (1); cyclisme (1); judo (1); powerlifting (7).

2. Gestion des résultats par l'IPC :

Les procédures fixées par le code antidopage de l'IPC concernant la gestion des résultats respectent les procédures fixées par le Code mondial antidopage, et définissent avec concision et clarté ce qu'on attend de toutes les parties concernées.

- **Notifications formelles**

Dans toutes les affaires traitées en vertu des articles 9.6 et suivants du code antidopage de l'IPC, la procédure de notification a été strictement respectée et s'est avérée acceptable, et même, dans certains cas, complimentée par les sportifs et leurs représentants. On doit noter que la manière avec laquelle la notification était transmise aux parties et le temps passé par le directeur médical et scientifique de l'IPC à expliquer l'ensemble des aspects de la procédure d'audition a été plus d'une fois extrêmement apprécié par les parties, lesquelles ont fait connaître leur appréciation à tous les niveaux de la procédure disciplinaire.

- **Langues**

La capacité de l'IPC de fournir des interprètes adéquats a été appréciée. L'inclusion d'interprètes dans les diverses étapes des auditions s'est révélée particulièrement satisfaisante.

Néanmoins, il a une fois été observé que le sportif et son représentant pouvaient ne pas avoir été tout à fait à l'aise du fait d'une double traduction d'interprète à interprète. Et il est possible que l'essentiel de leurs explications ait été perdu pour le comité d'audition.

- **Instruction initiale et audition accélérée**

Après réception d'un résultat d'analyse anormal, une instruction initiale, comme décrite à l'article 9.4 du code antidopage de l'IPC, est menée pour déterminer s'il existe ou non une AUT accordée et fondée ou si on est en présence d'une irrégularité. Si rien ne peut être trouvé, l'instruction est suivie d'une audition accélérée, comme le prévoit l'article 9.7 du code. Toutes les auditions accélérées observées conformément à l'article ci-

dessus (séances des 20, 23 et 25 septembre, les deux dernières traitant de cas multiples) respectaient strictement les dispositions du code, et tous leurs aspects se sont révélés acceptables pour l'ensemble des sportifs et de leurs représentants.

- **Comité de gestion**

La procédure prévue par le code antidopage de l'IPC (article 9.8) relative aux affaires passant devant le comité de gestion a été strictement suivie, et toutes les questions disciplinaires devant le comité ont été traitées en ce sens.

Les situations de conflits d'intérêts ont été signalées dans les délais impartis. Dans tous les cas la récusation d'un membre n'a pas été au détriment du quorum de la réunion, et les réunions ont pu se poursuivre rapidement.

Les réunions du comité de gestion ont été observées les 22, 24 et 26 septembre.

- **Appels internes : comité juridique**

La procédure d'appel interne est fixée par les articles 9.15 – 9.17 du code antidopage de l'IPC. L'appel interne qui a été observé devant le comité juridique (27 septembre) s'est déroulé dans le strict respect du code et selon les dispositions prévues par les règles.

Il a été traité avec compétence et efficacité, y compris la notification de la décision à toutes les parties concernées, ainsi que l'annonce aux médias.

Commentaire

Le code antidopage de l'IPC (article 9.8) stipule que le comité de gestion doit prendre une décision sur la base des recommandations du sous-comité antidopage de l'IPC. Il est ensuite demandé à ce même comité de gestion en vertu de l'article 9.17 d'agir sur la recommandation de l'organe d'audition d'appel interne, comme c'était le cas pour le sportif qui a fait appel de la décision du comité de gestion le 27.

Il y a lieu de revoir cette procédure, du fait que les membres du comité de gestion auxquels sont présentés les faits et qui doivent prendre une décision en fonction de la recommandation du sous-comité antidopage de l'IPC sont les mêmes personnes à qui il est demandé d'agir sur la recommandation que leur soumet l'organe d'appel.

Nous considérons que siéger à deux reprises pour la même affaire est susceptible de compromettre l'objectivité.

Un cas particulier mérite d'être abordé en ce qui concerne la gestion des résultats. Il concerne J. Petrovic, pilote slovaque d'une paire de cyclistes aveugles. Dans la finale du sprint du tandem hommes, le 21 septembre, la paire a remporté la médaille de bronze. Comme nous le décrivons au chapitre des AUT (p.12), au cours du contrôle qui a suivi, l'échantillon du pilote a été sujet à un résultat d'analyse anormal pour méthylprednisolone (un glucocorticoïde). Le sportif avait suivi un traitement prescrit médicalement, au su de l'équipe médicale de son CNP, qui se composait de trois injections en août, la dernière étant intervenue le 26. Aucune demande d'AUT n'avait été nécessaire puisqu'il s'agissait d'une période hors compétition.

Comme d'autres membres potentiels de l'équipe paralympique nationale, ce pilote avait été sujet à un contrôle inopiné hors compétition dans les derniers jours d'août (le 28). Son échantillon avait été analysé conformément à la section hors compétition de la Liste des interdictions (qui ne comprend pas les glucocorticoïdes) par le laboratoire de Cologne accrédité par l'AMA et avait été déclaré négatif. Néanmoins, l'analyse du contrôle du 21 septembre a donné un résultat anormal, ce qui a entraîné une procédure de sanction.

La gestion du résultat de ce cas par les organes de l'IPC a été longue et minutieuse. Les organes d'audition et de discipline ont été convaincus de l'honnêteté et de la franchise du sportif et de son équipe. Le traitement était documenté et pertinent, et il apparaissait qu'aucune règle n'avait été enfreinte. Toutefois, deux éléments des règles de l'IPC rendaient difficile la prise en compte par ces deux organes de ce qui était considéré par plusieurs membres comme des circonstances atténuantes tout à fait exceptionnelles :

- article 11 du code antidopage de l'IPC (qui reprend le même énoncé que l'article 9 obligatoire du CMAD) :

« Une violation des règlements antidopage en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix »; et

- article 13 (« conséquences pour les équipes ») : selon les règles de l'IPC, une épreuve combinée (telle que celle dont il est question ici) est considérée comme une épreuve par équipe. Le résultat d'analyse anormal de l'échantillon du pilote entraîne donc l'application de l'article 13 en ce qui concerne le cycliste.

Cela a donné lieu à une délibération très importante des organes d'audition et de discipline – qui tous les deux ont pu obtenir l'avis du département juridique de l'IPC – pour savoir principalement comment les articles 4.1 (Charge et degré de la preuve), 12.1.1, 12.3 et 12.5 du code antidopage de l'IPC (qui sont les mêmes que les articles 3, 10.1.1., 10.3 et 10.5 du CMAD) pouvaient s'appliquer dans ce cas précis. L'article 21 du code antidopage de l'IPC (soins médicaux prodigués aux sportifs) a également été pris en considération et en particulier l'article 21.2 – « le seul usage légitime de médicaments en sport ne peut se faire que sous la supervision d'un médecin pour une raison cliniquement justifiée et lorsque ceci n'est pas en conflit avec le code ».

Au terme de l'audition accélérée, le 25 septembre, deux membres ont soumis l'opinion majoritaire (selon laquelle il n'y avait pas eu d'infraction antidopage), ce qui a été étudié le lendemain par le comité de gestion. Finalement, la décision prise par le comité de gestion de l'IPC avec beaucoup de réticence fut que l'article 11 s'imposait.

Le pilote a donc été disqualifié et le cycliste a dû rendre sa médaille. Lors de l'appel interjeté par le CNP afin que seul le cycliste conserve sa médaille, la décision originale a été confirmée.

Pris ensemble, les articles 3, 4, 11, 12.1.1, 12.3, 12.5 du code antidopage de l'IPC (qui correspondent aux articles obligatoires 2, 3, 9, 10.1.1, 10.3, 10.5 du Code mondial antidopage) laissent place à une possibilité d'interprétations conflictuelles. Il n'est pas clair, notamment, si l'article 11 s'impose par rapport à l'article 12.3, qui prévoit une série de sanctions différentes de celles de l'article 11 dans certaines circonstances (notamment dans le cas d'un résultat d'analyse anormal d'une substance qui figure comme substance spécifique sur la Liste des interdictions).

Notre recommandation serait de revoir la corrélation entre les articles 9 et 10 du CMAD et que les directives transmises par l'AMA soient fondées sur le fait que l'IPC n'a aucun moyen faire valoir l'importance relative de ces articles les uns par rapport aux autres.

La position des articles 10.3, et la section correspondante du Guide du contrôle du dopage des Jeux paralympiques (annexe 1, page 27), et 10.5 notamment ont besoin d'une telle analyse, dans la mesure où un « avertissement ou une réprimande » ou une

autre sanction moins importante que la « disqualification automatique » semblait approprié aux nombreuses personnes ayant eu à traiter ce cas particulier.

Si l'article 11 du code antidopage de l'IPC était amendé pour qu'on lise : « Une violation des règlements antidopage en relation avec un contrôle en compétition *conduira normalement* à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette compétition avec toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, points et prix », l'organe d'audition aurait ensuite la possibilité d'exercer des pouvoirs discrétionnaires si le besoin se faisait sentir (au cas où des circonstances atténuantes, exceptionnelles ou autres existeraient) et serait ainsi à même de traiter différemment les sanctions imposées par les articles 12 et 13 du code antidopage de l'IPC.

Les dispositions stipulées à l'article 13 du code antidopage de l'IPC pourraient également être révisées. Cela permettrait alors aux organes d'audition de disposer davantage de pouvoirs discrétionnaires concernant les sanctions possibles dans les épreuves par équipes, en gardant à l'esprit le fait que certaines épreuves de l'IPC sont classées épreuves par équipes non pas parce que ce sont des « sports d'équipe », mais parce qu'il s'agit d'épreuves dans lesquelles des sportifs malvoyants et des sportifs handicapés intellectuellement concourent avec un accompagnant.

RECOMMANDATIONS

L'IPC est encouragé à :

- *Modifier les dispositions de l'article 9.17 de son code antidopage afin que les conclusions de l'organe d'appel interne ne soient pas sujettes à un examen supplémentaire de la part du comité de gestion.*
- *Envisager de modifier l'article 11 de son code antidopage comme décrit ci-dessus, en remplaçant les termes « conduira automatiquement » par « conduira normalement. »*
- *Réviser l'article 13 du code antidopage (« Conséquences pour les équipes ») en vue de permettre aux sanctions de tenir compte d'éventuelles circonstances atténuantes dans des épreuves où les sportifs ont besoin d'un accompagnant.*

En ce qui concerne les trois résultats d'analyse anormaux reçus par les OI après les Jeux, nous n'avons reçu aucune information ou documentation supplémentaire de l'IPC concernant le suivi donné à ces résultats.

F. ÉVALUATION D'ENSEMBLE

Il ne fait aucun doute que les procédures de contrôle du dopage mises en place à ces Jeux par l'IPC et l'ATHOC peuvent être considérées comme efficaces. Elles étaient conformes aux règles en vigueur et ont fonctionné dans l'intérêt des sportifs et en vue de réduire les chances des sportifs dopés d'obtenir des succès aux Jeux. Nombre d'éléments sont dignes d'éloge (par exemple les contrôles ciblés; la qualité de la gestion du programme de contrôle du dopage et de la vaste majorité du personnel de contrôle du dopage; les coursiers; la qualité de la gestion des résultats par l'IPC).

Dans une opération de cette envergure, certaines erreurs ou irrégularités sont presque inévitables. Sur la base de nos propres observations, nous avons pu en enregistrer un certain nombre (mais ce nombre doit être ramené aux proportions). Toutefois, il ne s'agit pas à notre avis d'une importance ou d'une régularité suffisantes pour remettre en question l'intégrité du programme de contrôle du dopage.

Cependant, certains éléments n'ont pas été aussi satisfaisants qu'ils l'auraient dû. À notre avis, le plus significatif d'entre eux est l'échec apparent à appliquer systématiquement les dispositions des Standards internationaux de contrôle et du Guide du contrôle du dopage des Jeux paralympiques par rapport aux modifications nécessaires pour les sportifs handicapés. Les dispositions applicables aux sportifs aveugles n'ont pas toujours été respectées. Au moins un, et peut-être davantage de sportifs avec un système de récupération ou de drainage de l'urine, n'avait pas éliminé l'urine existante de son système avant de fournir son échantillon.

En outre, un nombre significatif d'échantillons dilués (26 sur 515) a été constaté, et seul le premier échantillon a été analysé. Ceci est regrettable. Enfin, on a pu observer un manque de professionnalisme de la part de certaines escortes.

Les recommandations que nous formulons à cet égard contribueront, nous l'espérons, à améliorer encore le niveau élevé du programme de contrôle du dopage des futurs Jeux paralympiques.

Dans ce contexte, nous réitérons nos recommandations. Nous sommes en effet convaincus que l'IPC et les futurs comités d'organisation devraient accroître le nombre des contrôles aux prochains Jeux paralympiques. Et cela pour deux raisons :

1. Le nombre de contrôles au cours de ces Jeux s'est avéré insuffisant pour pouvoir contrôler correctement et équitablement toutes les catégories et classifications.
2. Une comparaison du nombre de sportifs participants (un peu moins de 4 000) et du nombre de contrôles durant les Jeux (515) avec celui des Jeux olympiques (plus de 10 000 participants et 2 500 contrôles) montre que les sportifs paralympiques ont eu moins de la moitié des chances d'être contrôlés. L'IPC lutte à juste titre pour un même statut et traitement que les sports olympiques. Il semble à cet égard que l'égalité manque au rendez-vous.

Enfin, l'IPC est incité à prendre les mesures appropriées pour résoudre le problème du dopage en powerlifting. Ce sport présentait un nombre élevé de violations des règles antidopage à Sydney également. Les dispositions des articles 20.2.3, 20.2.4 et 20.3 du Code mondial antidopage pourraient être utilisées comme base pour prendre des mesures correctives et préventives.

G. RECOMMANDATIONS

A l'IPC :

1. *Envisager de déplacer le glossaire au début du code.*
2. *Les futures éditions des « Guides du contrôle du dopage » devraient préciser clairement les dates et circonstances à partir desquelles les échantillons doivent être analysés selon les sections hors compétition ou en compétition de la Liste des interdictions.*
3. *L'IPC devrait s'efforcer de clarifier le rôle et la place de l'échantillon « B » dans son code antidopage.*
4. *Revoir les implications potentielles des distinctions entre la délivrance d'AUT en périodes hors compétition et en compétition.*
5. *Envisager de mettre en place des examens médicaux et des contrôles de vérification chez les sportifs qui ont déposé des demandes d'AUT pour des bêta-2 agonistes et, si cela est accepté, ajouter une réglementation appropriée au code antidopage de l'IPC.*
6. *Modifier les dispositions de l'article 9.17 du code antidopage afin que les conclusions de l'organe d'appel interne ne soient pas sujettes à un examen supplémentaire de la part du comité de gestion.*

7. *Envisager de modifier l'article 11 du code antidopage de l'IPC comme décrit ci-dessus, en remplaçant les termes « conduira automatiquement » par « conduira normalement. »*
8. *Réviser l'article 13 du code antidopage (« Conséquences pour les équipes ») en vue de permettre aux sanctions de tenir compte des éventuelles circonstances atténuantes dans des épreuves où les sportifs ont besoin d'un accompagnant.*
9. *Traiter le problème du dopage en powerlifting.*

Aux comités d'organisation des Jeux paralympiques :

10. *Que les secteurs de prélèvement dans les postes de contrôle du dopage respectent davantage l'intimité des personnes.*
11. *Que davantage de considération soit accordée aux besoins des sportifs paralympiques en ce qui concerne l'emplacement des postes de contrôle du dopage des Jeux olympiques et paralympiques.*
12. *Que chaque poste de contrôle du dopage dispose d'au moins deux secteurs de toilettes pour la transmission des échantillons, ainsi que d'une séparation physique avec les secteurs de prélèvement.*
13. *Que le nombre de contrôles aux futurs Jeux paralympiques soit augmenté afin de garantir que les sportifs de toutes les catégories et classifications soient soumis à la même éventualité d'un contrôle.*
14. *Que la formation des escortes soit améliorée et que leur tâche soit supervisée plus étroitement par les responsables et ACD des postes de contrôle du dopage.*
15. *Que les responsables des postes de contrôle du dopage appliquent les procédures appropriées de sécurité interne.*
16. *Que les ACD des futurs Jeux paralympiques reçoivent une formation appropriée concernant les procédures de contrôle des sportifs handicapés et appliquent correctement les standards pertinents et les règles.*
17. *Que lorsque les sportifs fournissent deux échantillons d'urine diluée, les deux échantillons soient pris en charge dans la procédure et soient analysés au laboratoire de contrôle du dopage.*
18. *Que les ACD fassent plus attention lorsqu'ils remplissent la notification de contrôle du dopage et les formulaires d'enregistrement officiels. Lorsque les sportifs ont des commentaires à formuler, les ACD devraient enregistrer ces commentaires sans faire connaître leur réaction (sauf pour demander des précisions).*
19. *Que le système de livraisons utilisé lors de ces Jeux paralympiques soit pris comme modèle pour l'organisation du transport d'échantillons depuis les postes de contrôle du dopage vers les laboratoires lors des prochains Jeux.*

A l'AMA :

20. *L'AMA est encouragée à :*
 - o *Revoir et donner des directives concernant la corrélation entre les articles 9 et 10.1.1, 10.3 et 10.5 du Code mondial antidopage.*
 - o *Revoir la question sur la recherche et/ou fournir un ensemble de directives claires à l'intention des ACD qui devront la poser aux sportifs.*
 - o *Revoir la question sur le registre officiel du contrôle de dopage concernant la date de naissance dans une perspective multiculturelle.*

- *Inclure dans le Standard international un avertissement aux sportifs sur les substances non interdites hors compétition qui peuvent donner lieu à des résultats d'analyses anormaux à la suite d'un contrôle en compétition.*

H. ANNEXES

Annexe 1

MEMBRES DE L'ÉQUIPE DES OI'S

- M. George Walker – Expert en contrôle du dopage (Grande-Bretagne)
Président de l'équipe des Observateurs Indépendants
Responsable du département des Sports, Conseil de l'Europe
- M. Raymond Hack – Expert juridique (Afrique du Sud)
Observateur Indépendant
Avocat à la cour
- Dr Rüstü Güner – Expert médical (Turquie)
Observateur Indépendant
Professeur associé, École de médecine de l'Université d'Ankara, département de médecine sportive
- Mme Anne Gripper – Expert en prélèvement d'échantillon (Australie)
Observateur Indépendant
Responsable générale, Stratégie et soutien, Agence australienne de lutte contre le dopage dans le sport (ASDA)
- M. Josko Osredkar – Expert en contrôle du dopage (Slovénie)
Observateur Indépendant
Directeur de l'Institut de chimie et biochimie clinique, Ljubljana, Slovénie
- Mme Jennifer Ebermann – Expert en contrôle du dopage (Allemagne)
Responsable du bureau des OI's
Responsable, AMA

Annexe 2

Tableau 1 : Nombre de contrôles réalisés par jour durant les Jeux paralympiques

DATE	18/09	19/09	20/09	21/09	22/09	23/09	24/09	25/09	26/09	27/09	28/09	TOTAL
JOUR	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Tir à l'arc								5	5			10
Athlétisme		9	16	18	15	14	18	21	20	18		149
Boules											4	4
Cyclisme sur piste	9	9	6	10	7							41
Cyclisme sur route							9	10		13		32
Sports équestres					2		2					4
Football (à 7)										4		4
Football (à 5)											4	4
Goalball					4				4			8
Judo	12	12	15									39
Powerlifting			12	16	8		12	16	8	8		80
Voile						2						2
Tir	4	4		4		4						16
Volley-ball assis				2			2			4		8
Natation		6	6	6	7	7	7	7	7	7		60
Tennis de table	5			4								9
Basket-ball en fauteuil	4			4	4		2			4	6	24
Escrime en fauteuil	4				4							8
Rugby en fauteuil		2						2				4
Tennis en fauteuil		2	2					3	2			9
TOTAL	38	44	57	64	51	27	52	64	46	58	14	515

Annexe 3

Tableau 2 : Résultats d'analyse anormaux rapportés par le laboratoire de contrôle du dopage

Date	Sport	Substance identifiée	Type de contrôle	Note
18/09	Powerlifting	Nandrolone	Hors compétition	
18/09	Powerlifting	Stanozolol	Hors compétition	
18/09	Judo	Prednisolone	En compétition	
18/09	Tennis de table	Prednisolone	En compétition	AUT
19/09	Athlétisme	Prednisolone	En compétition	AUT
20/09	Cyclisme sur piste	Budesonide	En compétition	AUT
21/09	Cyclisme sur piste	Méthylprednisolone	En compétition	
22/09	Powerlifting	Stanozolol, nandrolone	En compétition	
22/09	Powerlifting	Furosémide	En compétition	
22/09	Powerlifting	Métandienone	En compétition	
27/09	Athlétisme	Propylhexédrine	En compétition	
27/09	Powerlifting	Métandienone	En compétition	
27/09	Powerlifting	Métandienone	En compétition	

Annexe 4

Tableau 3 : Nombre d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques par sport.

	Nombre de sportifs	Béta-2 Agonistes *	Glucocorticoïdes				Diurétiques	Hormones peptide	Autres**	TOTAL
		Inhalateur	Inhalateur	Topique	Oral	Injection				
Tir à l'arc	96	6	5	7		1	1	2	1	23
Athlétisme	1070	41	48	13	5	2	3	6	2	120
Boules	86	6	2	8	2	1	1			20
Cyclisme	148	18	14	7		1		1		41
Sports équestres	69	8	5	1			2			16
Football	153	4		1		1			1	7
Goalball	160	4	5	5	1		1			16
Judo	118	6	1	1	1					9
Powerlifting	230	3	2			1				6
Voile	72		1	6	1	1			2	11
Tir	139	2	2	3	1	2	3			13
Volley-ball assis	157	6	8	6		2		1		23
Natation	559	55	42	14	2	2		1	2	118
Tennis de table	239	4	5	6	2	1				18
Basket-ball en fauteuil	240	16	11	5		1				33
Escrime en fauteuil	91			6						6
Rugby en fauteuil	88	5	3	3						11
Tennis en fauteuil	112		1			1				2
TOTAL	3827	184	155	92	15	17	11	11	8	493

* Salbutamol, salmetérol, formotérol, terbutaline.

** stéroïdes androgéniques -anaboliques, béta-bloquants, anti-oestrogéniques, narcotiques

Annexe 5

Tableau 4 : Nombre de sportifs, utilisateurs d'inhalateurs de béta-agonistes et pourcentage de l'usage des béta-agonistes, par rapport au nombre de participants dans chaque sport

	Nombre de sportifs	Béta-2 agonistes*	%
Tir à l'arc	96	6	6,3
Athlétisme	1070	41	3,8
Boules	86	6	7,0
Cyclisme	148	18	12,2
Sports équestres	69	8	11,6
Football	153	4	2,6
Goalball	160	4	2,5
Judo	118	6	5,1
Powerlifting	230	3	1,3
Voile	72		
Tir	139	2	1,4
Volley-ball assis	157	6	3,8
Natation	559	55	9,8
Tennis de table	239	4	1,7
Basket-ball en fauteuil	240	16	6,7
Escrime en fauteuil	91		
Rugby en fauteuil	88	5	5,7
Tennis en fauteuil	112		0,0
TOTAL	3827	184	4,8

* Salbutamol, salmétérol, formotérol, terbutaline.

Annexe 6

Tableau 5 : Séances de contrôle auxquelles les Observateurs Indépendants ont assisté au cours des Jeux paralympiques

DATE	18/09	19/09	20/09	21/09	22/09	23/09	24/09	25/09	26/09	27/09	28/09	TOTAL
JOUR	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Tir à l'arc								✓	✓			2
Athlétisme			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			8
Boules											✓	1
Cyclisme sur piste	✓	✓	✓	✓								4
Cyclisme sur route							✓	✓		✓		3
Sports équestres					✓							1
Football (à 7)										✓		1
Football (à 5)											✓	1
Goalball					✓				✓			2
Judo	✓	✓	✓									3
Powerlifting			✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		7
Voile						✓						1
Tir	✓					✓						2
Volley-ball assis							✓					1
Natation		✓	✓	✓		✓	✓		✓			6
Tennis de table	✓			✓								2
Basket-ball en fauteuil roulant	✓			✓			✓				✓	4
Escrime en fauteuil					✓							1
Rugby en fauteuil		✓						✓				2
Tennis en fauteuil		✓	✓					✓				3
Marathon									✓			1
TOTAL	5	6	6	6	5	4	6	6	6	3	3	56

Annexe 7

Tableau 6 : Réunions et auditions observées

DATE	18/09	19/09	20/09	21/09	22/09	23/09	24/09	25/09	26/09	27/09	28/09
JOUR	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Réunions IPC/MC	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Auditions accélérées				✓	✓		✓	✓			
Réunions avec l'ATHOC				✓							
Réunions comité de gestion						✓				✓	✓